

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAUX DE LA MEDITERRANEE

82,BD de la Méditerranée
13015 Marseille

Références : D-2026-074
Code AIOT : 0006400607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement METAUX DE LA MEDITERRANEE implanté 82,BD de la Méditerranée 13015 Marseille. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations du pôle déchets de la DREAL PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAUX DE LA MEDITERRANEE
- 82,BD de la Méditerranée 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400607
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation effectuant du transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site était très mal organisé le jour de l'inspection, les zones de stockage étaient très peu identifiables et séparées. Suite à la régularisation administrative du site, il conviendra d'inspecter la mise en place d'un plan de stockage clair, respectant les seuils de l'arrêté d'enregistrement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative du site	Décret du 13/04/2010, article Article 1er	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente une situation administrative non conforme, consécutive à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenue en 2010, marquée par la création de la rubrique 2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

En conséquence, l'exploitant est tenu de régulariser la situation administrative de son site par le dépôt d'une demande d'enregistrement au titre de cette rubrique. Cette demande devra notamment démontrer la conformité de l'installation aux prescriptions spécifiques applicables à la rubrique 2713.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative du site

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative du site
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Rubrique N° 2713

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² (E : enregistrement)
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (D : déclaration)

Constats :

Lors de l'inspection, les documents administratifs du site ont été demandés et consultés avec l'exploitant.

L'exploitant détient un arrêté l'autorisant à exploiter au titre d'une ancienne rubrique ICPE dénommée "286" pour l'activité de stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal, le volume de l'activité était de 1032 m² en 1998.

Hors cette rubrique a été supprimée par le décret 2010-369 du 13 avril 2010 et remplacée par la rubrique "2713" relative aux Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

L'exploitant n'a pas fait de demande de bénéfice de l'antériorité auprès de la Préfecture, hors les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement précisent que : "Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, **à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.**"

Ainsi, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site et réaliser un récolement de ses activités vis-à-vis des arrêtés applicables notamment l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2713. A défaut, il devra procéder à la cessation de son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois